

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 257 ;

Vu l'accord territorial, signé le 23 septembre 2024, par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-116

OBJET :
DÉROGATION AU
REPOS DOMINICAL DES
SALARIÉS DES
COMMERCES DE
DÉTAILS LES
DIMANCHES 7, 14 ET 21
DÉCEMBRE 2025 A
L'EXCLUSION DES
CONCESSIONNAIRES
AUTOMOBILES

- ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et du centre-ville de Nantes tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain, le dimanche 7 décembre 2025, de 12 heures à 19 heures ;
- ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 14 décembre 2025, de 12 heures à 19 heures ;
- ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 21 décembre 2025, de 12 heures à 19 heures.

Vu l'avis du Conseil Municipal du 09 décembre 2024 portant sur l'ouverture des commerces de Saint-Herblain le dimanche en 2025 ;

Vu les courriers du maire de Saint-Herblain du 24 octobre 2024, adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 ;

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés ;

Considérant que l'ouverture des commerces trois dimanches en décembre pourrait avoir un impact positif sur leur chiffre d'affaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, dont l'activité exclusive ou principale relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,

sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Les commerces de détails non spécialisés à prédominance alimentaire ne sont pas autorisés à employer leurs salariés les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : Les commerces dont l'activité exclusive ou principale relève de la vente d'automobiles (code APE 4511 Z) sont expressément exclus du bénéfice de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² doivent déduire des dimanches désignés par le présent arrêté les jours fériés travaillés, à l'exception du 1er mai.

ARTICLE 5 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 6 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain laquelle interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Saint-Herblain, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 DECEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture le 20 décembre 2024

Publié le 20 décembre 2024